

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**N°26.DST.730**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – n° 220 place Garcin – LR.WOOD  
Monsieur Léo RIBA – Travaux compris entre le lundi 17 août 2026 et le lundi 31 août 2026.**

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la requête en date du 22 juillet 2026 par laquelle l'entreprise LR.WOOD représentée par Monsieur Léo RIBA, sise 153 chemin des Timots, 13119 Saint-Savournin – Siret n° 982 378 382 sollicite l'installation d'un échafaudage de 5 mètres linéaires dans le cadre de travaux de remplacement de chéneau, place Garcin au droit du n° 220 de la voirie communale, conformément au plan joint, ainsi que le stationnement d'un camion sur 2 emplacements face au n° 220 place Garcin, du lundi 17 août 2026 au lundi 31 août 2026 de 08h00 à 18h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LR.WOOD représentée par Monsieur Léo RIBA est autorisée à installer un échafaudage de 5 mètres linéaires, ainsi que de stationner un camion sur 2 places de stationnement, selon les modalités ci-après :

➤ **Echafaudage**

- **Lieu : Place Garcin, au droit du n° 220 de la voirie communale.**
- **Installation d'un échafaudage de 5 ml du 17 août au 31 août 2026.**
- **Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**
- **Une déviation piétonne devra être mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Il est interdit d'entreposer des matériaux, ou des gravats sur le trottoir et sur la chaussée.**
- **La largeur de l'échafaudage ne devra pas dépasser 1 ml.**
- **Un filet de protection devra être installé sur toute la surface de l'échafaudage afin d'assurer la protection des personnes et des biens.**
- **Une bâche de protection devra être disposée au sol sur l'ensemble de l'emprise du chantier afin de préserver le domaine public.**
- **Tout rejet de fluides dans le réseau public est strictement interdit.**
- **Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur l'échafaudage pendant la durée des travaux.**
- **A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état initial de propreté et de conservation.**

➤ **Stationnement :**

- **Autorisation de stationner un camion sur deux emplacements face au n° 220 place Garcin du 17 août au 31 août 2026.**
- **Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2 :** L'occupation devra être entreprise du 17 août au 31 août 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 4 :** Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera

considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 5** : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 485,00 € sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 10** : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, à réparer tous dommages éventuellement causés, et à rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 juillet 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrice CHASSAGNE  
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE  
Elu CTM  
24 juil. 2026

Affiché le :

27 JUL. 2026

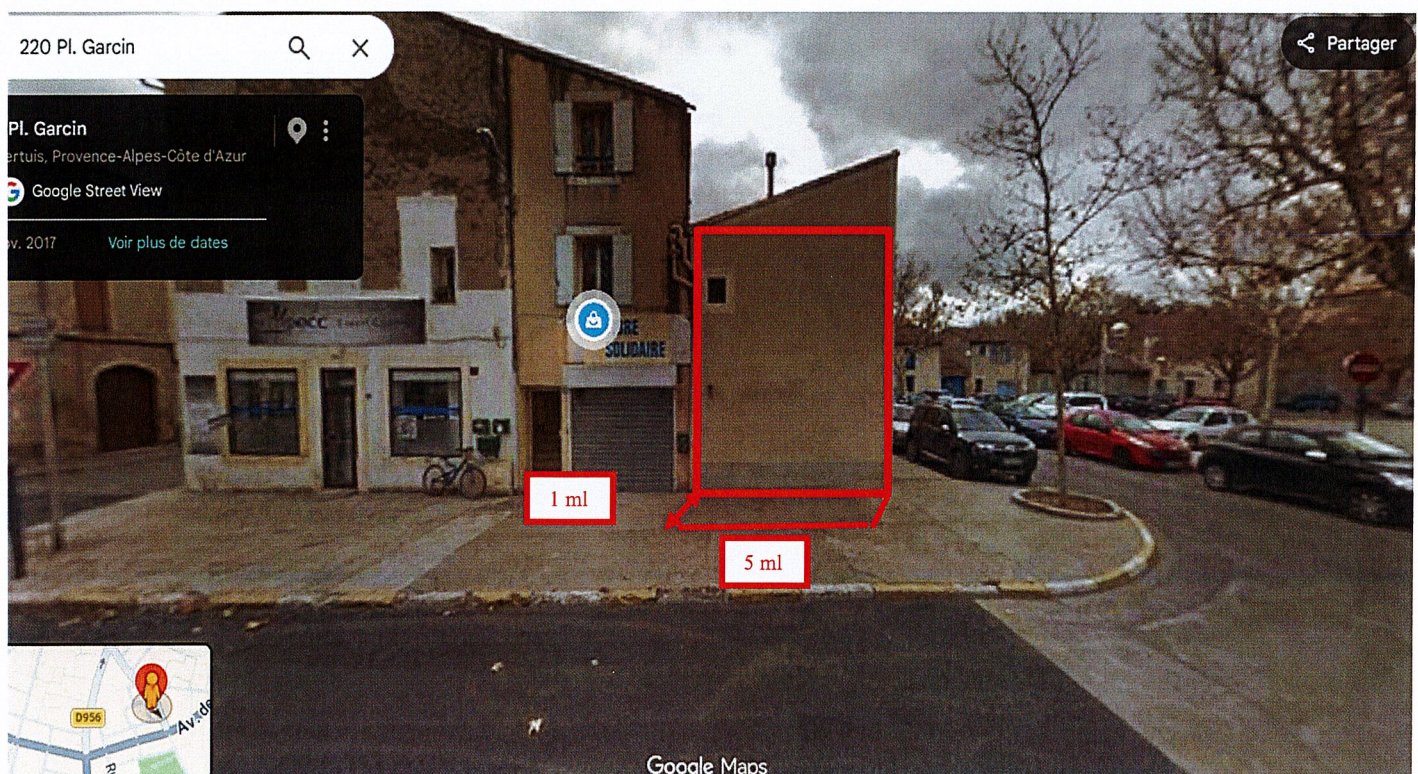
**TYPE DE TRAVAUX** : Remplacement de chéneau par la Ste LR.WOOD, avec la mise en place d'un échafaudage de 5 ml.

**N° ARRÊTÉ** : 26.DST.730

**EN DATE DU** : 23 juillet 2026

## ■ 220 place Garcin

Entre le 17/08 et le 31/08/2026



**STATIONNEMENT RESERVE** : Sur 2 emplacements – CAMION – Société LR-  
WOOD Monsieur Léo RIBA

**N°ARRÊTÉ** : 26.DST.730

**EN DATE DU** : 23 juillet 2026

# STATIONNEMENT INTERDIT

**Place Garcin devant le n° 220**

**Du lundi 17 août au lundi 31 août 2026**

